

SOCIETES CONCERNEES

SANOFI-AVENTIS	AVENTIS S.A.
SANOFI SYNTHELABO GROUPE	AVENTIS PASTEUR S.A.
SANOFI SYNTHELABO FRANCE	AVENTIS PHARMA S.A.
SANOFI CHIMIE	ARCHEMIS
SANOFI SYNTHELABO OTC	LABORATOIRE AVENTIS
SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE	THERAPLIX
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE	AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES
SANOFI SYNTHELABO POLYNESIE	AVENTIS INTERCONTINENTAL
SANOFI SYNTHELABO CARAIBES	AVENTIS PROPHARM
SANOFI SYNTHELABO OCEAN INDIEN	VALORI 5
SANOFI SYNTHELABO NOUVELLE CALEDONIE	BOTTU
WINTHROP MEDICAMENTS	RP BIOCHIMIE
	AVENTIS PHARMA LE TRAIT
	CENTELION (ex Gencell)
	FICAT CHIMIE
	SOCIETE CHIMIQUE DE SPECIALITES

sanofi-aventis – Périmètres d'Unités Economiques et Sociales

ANNEXE 2

Société	Etablissement	Société	Etablissement	UES	IRP
Sanofi-Aventis <i>(Services Centraux)</i>	Paris	Aventis SA <i>(Services Centraux)</i>	Paris Strasbourg - C. Etabt		
Sanofi-Synthelabo Groupe <i>(Services Centraux)</i>	Paris Gentilly Amilly/Montargis Montrouge } C. Etabt	Aventis Pharma SA Aventis Intercontinental Ficat Chimie Société Chimique de Spécialités <i>(Services Centraux)</i>	Antony - C. Etabt Antony - C. Etabt Strasbourg Strasbourg	UES	CCE
Sanofi Winthrop Industrie * distribution <i>(Production / Distribution)</i>	Ambarès / St-Loubes* - C. Etabt Amilly / Amilly* - C. Etabt Colomiers - C. Etabt Gentilly - C. Etabt Quétigny - C. Etabt Tours - C. Etabt Longjumeau* - C. Etabt	Aventis Pharma SA Aventis Propharm Bottu Aventis Pharma Le trait <i>(Production)</i> Aventis Pharma Distriservices <i>(Distribution)</i>	Compiègne - C. Etabt Maisons-Alfort - C. Etabt Lisieux - C. Etabt Le Trait - C. Etabt Antony - C. Etabt Marly la Ville - C. Etabt Marne la Vallée - C. Etabt Saint-Avertin	UES	CCE
Sanofi Chimie <i>(Chimie)</i>	Gentilly Limours } C. Etabt Mourenx } Sisteron } C. Etabt Aramon - C. Etabt	Aventis Pharma SA Valori 5 RP Biochimie Archemis <i>(Chimie)</i>	Vertolave - C. Etabt Neuville S/Saône - C. Etabt CP Vitry - C. Etabt CP Romainville - C. Etabt Ploermel St-Aubin les Elbeuf - C. Etabt Décines - C. Etabt	UES	CCE
Sanofi-Synthelabo France <i>(Opérations Commerciales)</i>	Montrouge - C. Etabt	Laboratoire Aventis <i>(Opérations Commerciales)</i>	Paris - C. Etabt		
Sanofi-Synthelabo OTC <i>(Opérations Commerciales)</i>	Montrouge - C. Etabt	Théraplix <i>(Opérations Commerciales)</i>	Paris - C. Etabt Melun	UES	CCE
Winthrop Médicaments <i>(Opérations Commerciales)</i>	Montrouge - C. Etabt				
Sanofi-Synthelabo Recherche <i>(Recherche & Développement)</i>	Bagneux Rueil-Malmaison } C. Etabt Porcheville } Montpellier - C. Etabt Chilly-Mazarin - C. Etabt Labège - C. Etabt Strasbourg - C. Etabt Toulouse - C. Etabt	Aventis Pharma SA Gencell <i>(Recherche & Développement)</i>	CR Vitry-Alfortville/Evry - C. Etabt CR Romainville - C. Etabt Vitry - C. Etabt	UES	CCE
		Aventis Pasteur <i>(Vaccins)</i>	Lyon - C. Etabt Marcy l'Etoile - C. Etabt Val de Reuil - C. Etabt	CCE	

COMITE DE
GROUPE
FRANCE

REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**1- RENTE BRUTE DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**

Elle est le revenu brut de remplacement garanti lors de l'adhésion à la cessation anticipée d'activité et jusqu'à liquidation de la retraite de base de la Sécurité sociale, qui permet de fixer, au lendemain du terme du contrat de travail, le montant de la rente nette une fois déduits les précomptes sociaux et para-fiscaux suivants :

- la part salariale de la cotisation obligatoire destinée à la garantie décès, assise sur la rémunération de référence revalorisée,
- la part salariale de la cotisation obligatoire, destinée au remboursement complémentaire des frais de soins de santé prévue ci-après⁷, assise sur la rémunération de référence revalorisée .

Le taux et la répartition de la garantie décès et de la couverture complémentaire des frais de soins de santé pris en compte sont ceux de l'entreprise d'origine et fonction du régime applicable à l'adhésion du bénéficiaire au dispositif.

- la CSG, la CRDS et la cotisation d'assurance maladie non contributive, aux taux et assiettes applicables à l'adhésion du bénéficiaire au dispositif.

la part salariale des cotisations aux régimes ARRCO et AGIRC, hors AGFF aux taux réels et à la répartition en vigueur dans l'entreprise d'origine à l'adhésion du bénéficiaire au dispositif appliqués à la rémunération brute de référence.



⁷ paragraphe 4-2-2 – Régime des actifs seulement

2 - REMUNERATION BRUTE DE REFERENCE

Elle sert à la détermination de la rémunération nette de référence dont 60% sont versés au lendemain du terme du contrat de travail, au titre de la rente nette de cessation anticipée d'activité.

Pour la détermination de la rémunération brute de référence définie à l'art. 10-1 du présent accord, si l'un des exercices sociaux⁸ est incomplet, seul l'exercice 2004 est retenu et les périodes d'absence, partiellement indemnisées au cours de l'exercice social 2004, pour maladie, accident ou congé de toute nature seront neutralisées de telle sorte que la rémunération brute soit reconstituée comme si les salariés concernés avaient continué à travailler sans être absents, suivant l'horaire collectif de l'établissement et comme s'ils avaient été rémunérés au niveau de leur rémunération contractuelle normale.

Le cas échéant, la rémunération nette de référence⁹ est diminuée du montant net de la rente d'invalidité¹⁰ (1ère, 2ème ou 3ème catégorie) versée par la Sécurité sociale ou d'un ou plusieurs régimes complémentaires régis par le livre IX du Code de la Sécurité sociale, au terme du contrat de travail. La notification d'une suppression ou d'une réduction de la rente d'invalidité, y compris durant la période de service de la rente, justifiera un réajustement. Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à faire connaître le bénéfice de cette éventuelle rente et à présenter, à tout moment, un justificatif du montant, sur simple demande y compris du gestionnaire administratif pendant la période de service de la rente.

Pour les salariés occupés à temps partiel¹¹ après le 1^{er} janvier 2004 à l'exception de ceux en temps partiel thérapeutique conformément aux dispositions de l'art. L 323-3 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que pour les salariés en dispense d'activité dans le cadre d'un congé parental d'éducation, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé maternité, congé postnatal, congé d'adoption, arrêt maladie ou accident¹², compte épargne temps, congé de formation de toute nature, congé d'études, congé sans solde pour convenance personnelle, congé de représentation ou congé pour élection, la rémunération de référence est la rémunération contractuelle calculée sur la base d'un temps plein. Dans tous les autres cas, la rémunération brute de référence est celle effectivement déclarée aux URSSAF.

⁸ 2002-2003-2004

⁹ visée à l'alinéa 2 de l'article 10-2 du présent accord

¹⁰ hors majoration pour tierce personne

¹¹ au sens du Code du Travail

¹² y compris avec perception d'une pension d'invalidité

3 - NATURE JURIDIQUE DE LA RENTE VERSEE AU TITRE DE LA CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

- CSG-CRDS - STATUTS FISCAL ET SOCIAL :

3.1. CSG- CRDS

La rente brute de cessation anticipée d'activité est un revenu de remplacement. A ce titre et en application de l'art. L 136-8 II du Code de la Sécurité sociale, deux précomptes sur la totalité de cette rente¹³ sont effectués, le premier au taux de 6,6%¹⁴ pour la CSG, le second pour la CRDS, au taux de 0,5%¹⁵.

En sus de la rente brute de cessation anticipée d'activité, la cotisation patronale prise en charge par l'employeur destinée à maintenir les droits aux régimes complémentaires décès et remboursement de soins de santé est également assujettie à la CSG et la CRDS aux taux précités.

Ces précomptes sont effectués par le gestionnaire et suivront l'évolution de la législation applicable pendant toute la durée de la cessation anticipée d'activité.

3.2. Cotisation maladie – maternité – invalidité et décès non contributive¹⁶

La rente brute de cessation anticipée d'activité, en qualité d'avantage alloué à des assurés en situation de cessation anticipée d'activité, est soumise à une cotisation non contributive¹⁷ au titre de la Sécurité sociale dont le taux est fixé à la date du présent accord, à 1,70%. Cette cotisation, assise sur la totalité de la rente brute et la part patronale des cotisations aux régimes frais de santé et à la garantie décès des actifs, est obligatoire mais ne génère pas de droits en tant que telle.

Cette cotisation est précomptée par le gestionnaire. Son taux évoluera au rythme de la législation applicable.

3.3. Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

La rente annuelle brute a le caractère de pension et lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, elle doit être déclarée par le bénéficiaire dans la catégorie de rente viagère à titre gratuit¹⁸.

¹³ Aucun abattement : assiette de 100%

¹⁴ conformément à des prescriptions non encore publiés, le taux est de 6,6%

¹⁵ A la date de signature du présent accord

¹⁶ Article L 131-2 du Code de la Sécurité sociale

¹⁷ art. L 131-2 al. 2 du Code de la Sécurité sociale.

¹⁸ En l'état actuel de la législation fiscale

4- PROTECTION SOCIALE

4.1. Protection sociale destinée à la poursuite d'acquisition des droits à retraite

4.1.1- Maintien des droits à l'assurance vieillesse du régime général

Pour permettre au bénéficiaire, malgré la cessation anticipée de son activité, de continuer d'acquies des trimestres à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, son adhésion au contrat de cessation anticipée d'activité emporte de plein droit son adhésion à l'assurance volontaire invalidité – vieillesse - veuvage prévue aux art. L 742-1 à L 743.2 et R 742.1 à R 742.39 du Code de la Sécurité sociale.

A cet effet, il signe un bulletin d'adhésion à l'assurance volontaire et donne mandat au gestionnaire administratif pour régler les cotisations supportées par l'entreprise.

A ce jour, la référence au calcul de l'assiette est la rémunération professionnelle ayant donné lieu à versement de cotisations de Sécurité sociale au cours des 6 derniers mois précédant le terme du contrat de travail. L'assiette est plafonnée comme suit :

- un plafond de Sécurité sociale si les revenus sont supérieurs au plafond,
- $\frac{3}{4}$ d'un plafond de Sécurité sociale si les revenus sont compris entre un $\frac{1}{2}$ et $\frac{3}{4}$ d'un plafond ,
- $\frac{1}{2}$ d'un plafond de Sécurité sociale si les revenus sont inférieurs à un $\frac{1}{2}$ plafond.

Le taux est fixé à 16,80% depuis le 1^{er} janvier 1998. Ce taux suivra l'évolution de la législation applicable.

4.1.2- Maintien des droits aux régimes de retraite complémentaire obligatoires

Pour compenser la perte par le bénéficiaire, du fait de son licenciement, de l'acquisition des points de retraite complémentaire, l'entreprise et le bénéficiaire peuvent bénéficier des dispositions réglementaires des régimes ARRCO (Délibération 22B) et AGIRC (Délibération D25) qui permettent aux bénéficiaires d'allocations de cessation anticipée d'activité en vertu d'un accord d'entreprise, l'acquisition annuelle de points de retraite, moyennant versement des cotisations correspondantes. Conformément à ces délibérations, ces cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

L'assiette de ces cotisations sera donc constituée de la rémunération brute de référence indiquée à l'article 10.1 de l'accord.

Le régime applicable, les taux d'appel, taux contractuels, etc... sont et seront ceux utilisés lors du versement effectif de chaque cotisation à l'égard des salariés en activité (garantie etc..) de même catégorie¹⁹ que celle à laquelle appartenait l'intéressé au terme de son contrat de travail. Il en sera de même d'une part, des éléments techniques intervenant dans le calcul du rendement (valeur de point/salaire de référence...) et de la

¹⁹ s'entend de celle définie par les régimes de retraite complémentaires (ex : non cadre, art 36, art 4 et 4bis du régime ARRCO)

détermination du nombre de points de retraite complémentaire, et d'autre part, de la réglementation des régimes ARRCO et AGIRC.

Cette assiette sera revalorisée dans la même proportion que la rente brute de cessation anticipée d'activité (cf. art 10.3). Cette revalorisation sera sans conséquence sur le montant garanti de la rente brute.

La répartition des cotisations entre l'entreprise et le bénéficiaire est celle applicable à l'entreprise d'origine à la date du versement effectif des cotisations. La caisse destinataire de sa cotisation est celle à laquelle l'entreprise d'origine adhère à la date de ce versement.

Sous réserve d'acceptation par les régimes AGIRC et ARRCO, la part salariale de la cotisation sera précomptée par le gestionnaire sur la rente brute de cessation anticipée d'activité, la part patronale sera supportée par l'entreprise.

4.2. Protection sociale précomptée sur la rente brute de cessation anticipée d'activité pour la couverture maladie-décès

4.2-1- Maintien des droits à l'assurance maladie de la Sécurité sociale

En l'état actuel du droit de la Sécurité sociale²⁰, le bénéficiaire qui cesse de remplir les conditions pour relever du régime général, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant-droit, se voit maintenir ses droits aux prestations des assurances maladie – maternité- invalidité et décès, pendant une durée précisée aux dispositions combinées des art. L 161-8 et R 161-3 et R 313-2 du code de la Sécurité sociale, environ quatre ans.

Afin de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de la Sécurité sociale, à l'issue de cette période de maintien temporaire (cas exceptionnel) - période dont la durée est personnelle, le bénéficiaire cotisera obligatoirement à la couverture maladie universelle (CMU) en application des articles L380-1 et suivants du code de la Sécurité sociale ; cette cotisation dépend de ses revenus fiscaux conformément aux prescriptions des art. R 380-1 et suivants du même code.

En cas de changement dans sa situation familiale ayant pour conséquence la perte de la qualité d'ayant-droit, le bénéficiaire est tenu d'en informer le gestionnaire. Il donne mandat au gestionnaire de payer les cotisations précomptées sur la rente brute de cessation anticipée d'activité au titre de la CMU. Enfin, il s'engage à communiquer au gestionnaire les éléments, notamment fiscaux, lui permettant de calculer la cotisation effective.

L'assiette et les taux de cotisation seront ceux applicables à la date de versement sans conséquence sur le montant garanti de la rente brute de cessation anticipée d'activité.

²⁰ les art. L 161-8 et R 161.3 du Code de la Sécurité sociale

4.2-2- Protection sociale pour la couverture complémentaire

A la prise d'effet de la cessation anticipée d'activité, le bénéficiaire reste adhérent à titre obligatoire au *régime complémentaire de remboursement des frais de soins de santé* et aux *garanties décès* offerts aux salariés inscrits aux effectifs de son entreprise d'origine, dit « régime des actifs ».

Les cotisations décès et frais de santé (cf.ci-dessus) seront fixées et réparties entre les bénéficiaires et l'entreprise selon les dispositions en vigueur à la date du versement des cotisations applicables aux salariés de l'entreprise d'origine à cette même date.

Les bénéficiaires tels que définis au présent accord bénéficieront des adaptations du régime des actifs de leur entreprise d'origine tant en terme de définition des garanties qu'en terme de montant de leur cotisation.

La définition des garanties et la fixation des cotisations suivront l'évolution du « régime des actifs », notamment de celui qui pourrait résulter de l'unification des régimes en présence (sanofi-aventis).

Evolution des régimes

Lors de l'unification des régimes de prévoyance et remboursement des frais de santé, entre Sanofi-Synthelabo et Aventis, le niveau de garantie décès à retenir sera celui résultant de cette unification, mais le taux de cotisation sera celui issu de cette unification, sans conséquence sur le montant garanti de la rente brute.



BULLETIN d'ADHESION à la CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE
--

1 - Je soussigné (e), confirme ma demande d'adhésion à la cessation anticipée d'activité dont les prestations me seront versées sous forme d'une rente dans le cadre d'un contrat d'assurance collectif souscrit par mon entreprise .

Je déclare accepter les termes du dispositif décrit dans l'accord cadre en date dudont j'ai pris connaissance ainsi que les termes de la notice d'information que je m'engage à respecter.

Je certifie que les déclarations faites ci-après sont exactes, complètes et sincères.

Société :

Etablissement :

Direction :

Nom - Prénom

| _____ |

Adresse domicile

| _____ | (fiscal)|

Autre adresse où

| _____ |

l'on peut me joindre

| _____ |

Téléphone

| _____ |

Date

| _____ | et lieu de naissance | _____ |

N°Sécurité sociale

| _____ |

Catégorie Rég. Retraite complém. |__| Non cadres |__| Article 36 |__| Article 4--4 Bis

Coefficient | _____ | ou Groupe Niveau | _____ |

Situation de famille |__| Marié |__| Célibataire |__| Veuf |__| Divorcé |__| Séparé

|__| Vie maritale |__| Pacs |__|

Conjoint, Concubin ou Pacs

Nom patronymique | _____ |

Nom marital | _____ |

Prénom | _____ |

Date de naissance | _____ |

Est-il à ma charge au sens des prestations en nature de la Sécurité sociale

|__| oui |__| non

BULLETIN d'ADHESION à la CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE (suite)
--

Enfants à charge au sens de la Sécurité sociale

- à déclarer

| _____ |

Date de naissance | _____ |

- Nom - Prénom | _____ |

Date de naissance | _____ |

- Nom - Prénom | _____ |

Date de naissance | _____ |

- Nom - Prénom | _____ |

Date de naissance | _____ |

Enfants non à charge au sens de la Sécurité sociale mais à charge au sens du régime des remboursements de soins de santé (justificatifs à joindre : certificat de scolarité, etc....)

- Nom -Prénom

| _____ |

Date de naissance | _____ |

- Nom - Prénom | _____ |

Date de naissance | _____ |

- Nom - Prénom | _____ |

Date de naissance | _____ |

Nombre de trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse au 31 décembre 2003 (hors bonification pour enfant(s) | _____ | justificatifs à produire

Nombre d'enfants élevés pour les femmes : | _____ |

Paiement de la rente, je joins un relevé : | ___ | Bancaire | ___ | Postal | ___ | Caisse d'Épargne

BULLETIN d'ADHESION à la CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE (suite)
--

Je sais que les conditions de garanties Remboursement de soins de santé et Prévoyance dont je bénéficierai en cessation anticipée d'activité évolueront comme celles applicables au personnel en activité dans mon entreprise.

- Je m'engage à communiquer dès leur survenance, tout changement d'adresse, d'état civil, de situation familiale et d'établissement postal ou bancaire.

Six mois avant la date d'ouverture de mes droits à taux plein de la retraite du Régime Général de la Sécurité sociale, Branche Vieillesse, je ferai les démarches nécessaires auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés et auprès des régimes ARRCO et AGIRC pour liquider mes droits, et confirmerai la date de liquidation au gestionnaire.

- Je m'engage:
 - à déclarer toute reprise d'activité salariée susceptible de suspendre ma rente brute conformément aux dispositions de l'art. 7 de l'accord collectif du ...
 - à ne pas m'inscrire comme demandeur d'emploi et à ne percevoir aucune allocation de chômage de quelle que nature que ce soit,
 - à renoncer :
 - à toute contestation de la mesure de licenciement qui doit m'être notifiée pour entrée en cessation anticipée d'activité
- Je soussigné (e), demande à bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues dans les conditions suivantes :

Date d'effet de l'adhésion (1er jour d'un mois) :

Date de cessation de l'adhésion : à la date de l'ouverture des droits à la retraite Sécurité sociale à taux plein ou en cas de liquidation d'une retraite par anticipation, à la date du décès ou en cas de reprise d'activité.

Fait à _____ le _____
Signature (précédée de la mention " lu et approuvé ")

Pièces à remettre lors de la constitution du dossier d'adhésion

- Présent bulletin d'adhésion à la cessation anticipée d'activité dûment daté et signé
- Formulaire d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse Sécurité sociale
- Relevé de carrière des trimestres validés au régime général de la Sécurité sociale au 31 décembre 2003
- Copie de l'attestation Sésame vitale ou de tout autre justificatif de la qualité d'assuré sociale ou tout autre justificatif des personnes à votre charge
- Relevé d'identité bancaire, postal ou Caisse d'Épargne
- Copie de l'attestation Sésame vitale de votre conjoint, concubin ou pacs s'il n'est pas à charge au sens de la Sécurité sociale

SOMMAIRE

Article	Objet :	Page
	Parties signataires	2
	Préambule	3
1 ^{er}	Objet du présent accord	4
2	Durée de l'accord	4
3	Champ d'application – Bénéficiaires	4
4	Formalités d'adhésion à la cessation anticipée d'activité	5
5	Rupture du contrat de travail	6
6	Date d'effet de la cessation anticipée d'activité	6
7	Obligations du bénéficiaire	6
8	Durée du versement de la rente de cessation anticipée d'activité	7
9	Dispositions destinées à acquérir la condition d'éligibilité relative à la limite de 5 ans de la durée de préretraite	7
10	Rente Brute de cessation anticipée d'activité	8
10-1	Rémunération de référence	8
10-2	Montant et modalités de versement	9
10-3	Revalorisation de la rente brute de cessation anticipée d'activité	9
11	Protection sociale	9
12	Indemnité de départ	10
13	Changement de législation – clause de revoyure	10
14	Dépôt et publicité	10
Annexe 1	Sociétés concernés	11
Annexe 2	Périmètres UES	12
Annexe 3	Règlement intérieur du dispositif de cessation anticipée d'activité	13
1-	Rente brute de cessation anticipée d'activité	13
2-	Rémunération de référence	14
3-	Nature juridique de la rente de cessation anticipée d'activité	15
3-1	CSG - CRDS	15
3-2	Cotisation maladie maternité non contributive	15
3-3	Impôt sur le revenu des personnes physiques	15
4-	Protection sociale	16
4-1	Protection sociale destinée à la poursuite d'acquisition des droits à la retraite	16
4-1-1	Maintien des droits à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale	16
4-1-2	Maintien des droits aux régimes de retraite complémentaire obligatoires	16
4-2	Protection pour la couverture maladie-décès	17
4-2-1	Maintien des droits à l'assurance maladie de la Sécurité sociale	17
4-2-2	Couverture complémentaire	18
Annexe 4	Bulletin d'adhésion à la cessation anticipée d'activité	19

Fait à Paris, le _____

Pour **sanofi-aventis**,

d'une part :

M

Pour les organisations syndicales :

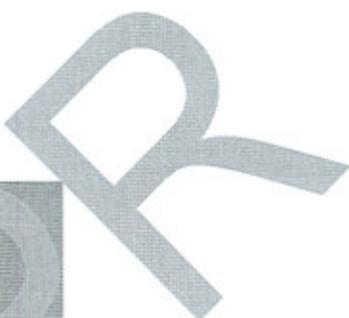
C.F.D.T. :

C.F.E. - C.G.C. :

C.G.T. :

C.G.T.- F.O. :

C.F.T.C. :



d'autre part,